



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S. BEFESA
VALERA de respecter l'article 18 de son arrêté préfectoral
du 28 mars 2007 pour son établissement situé à
GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la S.A.S. BUS VALERA – siège social : ZIP DES HUTTES, route Duvigneau, 59820 GRAVELINES – à exploiter ses activités de valorisation de résidus d'aciérie et de catalyseurs usés sur le territoire de la commune de GRAVELINES, ZIP DES HUTTES, route Duvigneau ;

Vu le rapport en date du 6 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que lors d'une visite approfondie sur site effectuée le 13 mai 2013, il a été constaté une non conformité par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 2007 susvisé portant sur les points de mesure des canalisations de rejet d'effluent non conformes à la norme NF X 44-052 ;

Considérant qu'il appartient à la SAS BEFESA VALERA de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la S.A.S. BEFESA VALERA par voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, pris conformément à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La S.A.S BEFESA VALERA, dont le siège social est situé ZIP des Huttes, route Duvigneau à GRAVELINES (59820), est mise en demeure de respecter pour son site sis à cette même adresse l'article suivant de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 dans un délai n'excédant pas six mois à compter du jour de la notification du présent arrêté :

• **ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REJET**

« (...) Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 sont prévus. (...) »

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRAVELINES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

